

## **Ecoconditionnalité :** **propositions d'Inter-Environnement Wallonie**

Concerne : La mise en place de l'écoconditionnalité en région wallonne.

### **1. Préalable**

A partir de janvier 2005, les aides directes destinées au soutien de la production agricole, seront partiellement découplées de celle-ci en région wallonne et seront conditionnées aux respects de certaines législations européennes et d'une bonne gestion agricole et environnementale des terres. Appliquée jusqu'ici par quelques Etats membres, l'écoconditionnalité devient une mesure obligatoire dont le cadre général est défini par le règlement européen CE 1782/2003 (article 4 et 5).

Avec cette législation, chaque exploitation en Europe devra respecter les normes réglementaires découlant des principales directives européennes en matière de santé publique, de bien-être animal et d'environnement (annexe III). Par ailleurs, les États membres doivent définir des règles afin de garantir le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales par l'agriculture (BCAE). Ces règles sont laissées à la subsidiarité des États membres dans un cadre thématique défini par le règlement européen (annexe IV).

Ce règlement horizontal vient cependant s'ajouter au règlement relatif aux bonnes pratiques agricoles (BPA) qui doivent être respectées par toutes les exploitations bénéficiant des aides "région défavorisée" (règlement CE 1257/99). On distingue donc trois niveaux de manière explicites :

- ◆ le niveau seuil : respect de la législation européenne et des BCAE régionales,
- ◆ le niveau médian, celui de la bonne pratique agricole,
- ◆ le niveau des « aménités », celui des mesures agroenvironnementales.

La mise en place de l'écoconditionnalité nous interpelle quant aux définitions retenues pour les bonnes pratiques agricoles, en cours en région wallonne. Les BPA se confondent trop souvent avec le respect de la législation et donc avec ce que devrait être l'écoconditionnalité. Nous ne pouvons par ailleurs que déplorer l'absence de tout contrôle alors que ces BPA doivent être respectées par tout agriculteur bénéficiant de l'aide à la région défavorisée.

Pour IEW, l'écoconditionnalité constitue un élément essentiel du contrat « agriculture – société » car elle conditionne le soutien qu'apporte la société à l'agriculture au respect des règles environnementales qu'elle s'est donnée. Il importe donc que la société civile soit consultée sur les mesures à prendre. En ce sens, IEW demandera que le Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable remette un avis sur cette législation.

Par ailleurs, le règlement de développement rural permet aux États membres de mettre en place un « système de conseil agricole », cofinancé par l'Europe et qui devra, du fait du règlement européen, être mis en service pour janvier 2007. Il convient d'instaurer ce système de conseil au plus tôt et d'en faciliter l'accès aux agriculteurs concernés par les BCAE. Pour IEW, la mise en place d'un système de conseil agricole constitue une véritable opportunité pour améliorer l'efficacité environnementale des exploitations wallonnes, efficacité qui a des implications économiques positives importantes.

## 2. Le respect des normes réglementaires

Les agriculteurs percevant des paiements directs devront respecter les principales exigences réglementaires en matière de santé publique, de bien être animal et d'environnement découlant des directives européennes. L'administration sera chargée de contrôler le respect de ces législations. Les conséquences en cas de non-respect des législations seront doubles : la réduction ou la suppression des aides directes d'une part et les poursuites judiciaires pour non-respect de la législation d'autre part. Pour les associations, il ne s'agit pas d'une double peine : le non-respect des réglementations constitue une rupture du contrat "agriculture-société". L'action en justice, par contre, met l'agriculteur face à ses responsabilités comme tout autre citoyen.

Pour les associations de défense de l'environnement, les agriculteurs ne bénéficiant pas d'aides directes devront être contrôlés de la même manière que ceux qui en bénéficient. Il s'agit de maintenir une saine concurrence entre producteurs. En effet, dans le secteur de l'élevage intensif, certains éleveurs ne bénéficient d'aucune aide directe parce qu'ils n'ont pas de terre ou très peu. Il ne faudrait pas, par exemple, que les règles sanitaires et de bien-être animal ne soient appliquées que dans les exploitations liées au sol. Par ailleurs, il convient d'éviter d'éventuelles scissions d'exploitation dont l'objectif serait de regrouper les activités ne bénéficiant pas d'aides directes, comme cela s'est déjà vu pour d'autres motifs.

### 2.1. Les législations européennes

IEW souhaite des contrôles très stricts quant au respect des directives «oiseaux» et «habitats». Il conviendra d'informer et de sensibiliser très rapidement tous les agriculteurs wallons qui exploitent des parcelles en zone Natura 2000 ( via le SIGEC). Il est indispensable que l'administration compétente en matière de conservation de la nature soit impliquée tant dans les modalités de contrôles que dans la sensibilisation des agriculteurs concernés. Enfin, le respect des normes découlant de la directive nitrate devra également être l'objet de contrôles allant jusqu'au niveau de la parcelle agricole.

### 2.2. Les législations wallonnes

Pour IEW, l'instauration de contrôles quant au respect des législations européennes doit être étendue aux réglementations environnementales wallonnes. L'obligation de respecter ces législations permettra de pénaliser certaines attitudes et comportements préjudiciables à l'agriculture et aux agriculteurs. En ce sens, la mise en place de l'écoconditionnalité constitue une véritable opportunité pour tous les acteurs du monde rural, en ce compris les agriculteurs. N'est-il pas malheureux d'entendre un agriculteur fustiger l'attitude d'un collègue dégradant l'environnement et le patrimoine qu'il devrait "gérer en bon père de famille" ? Nombre de citoyens pâtissent d'agriculteurs qui ont entravé par labour ou clôtures, un chemin public pour leur convenance personnelle au mépris du bien public et de l'intérêt général. Ne faut-il pas aussi donner un signe fort à l'agriculteur qui laboure ces parcelles en bord de route jusqu'à l'asphalte ? L'utilisation systématique des pesticides sur les talus ou les berges n'est-elle pas préjudiciable à tous les agriculteurs<sup>1</sup> ?

Ainsi, le maintien des chemins et sentiers ruraux en état, le respect des propriétés publiques ou privées en bordure des parcelles agricoles, le maintien des petits éléments du paysage et le

---

<sup>1</sup> Voir l'avis du comité Phyto.

respect des conditions du permis d'environnement constitue des législations pertinentes au regard des objectifs de l'écoconditionnalité, permettant de protéger et de maintenir les diverses fonctions du milieu rural. Outre le fait que ces législations pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs des BCAE, il convient, dans un souci de cohérence de les reprendre dans la catégorie des législations existantes. Il ne s'agit donc pas de contraintes nouvelles mais bien d'inclure les législations wallonnes, pertinentes dans la logique du contrat 'agriculture – société'.

Les législations concernées conduiraient :

- ◆ à l'interdiction de modifier le relief du sol, de détruire les haies, arbres et alignements d'arbres sans disposer d'une autorisation préalable. (Respecter l'article 84, alinéa 7°, 10°, 11 & 12 du CWATUP imposant l'introduction d'un permis d'urbanisme pour toute modification du relief du sol, pour l'abattage de haies et d'alignements d'arbres et d'arbres remarquables, en annexe).
  - SIGEC, photos aériennes et autorisations éventuelles.
- ◆ au maintien de tous les chemins et sentiers en état. (*voir l'article 88, alinéa 9 et 10 du code rural, en annexe*).
  - SIGEC et documents déclassant les chemins et sentiers.
- ◆ au respect de la propriété publique et privée, notamment en bordure de cours d'eau (*voir l'A.R. du 5 août 1970, article 8 et 10 en annexe*) et des voiries publiques.
  - Sur le terrain, lors des contrôles de superficie.
- ◆ au respect des conditions du permis d'environnement.
  - DPE.

### 3. Les bonnes conditions agricoles et environnementales.

La définition par les États membres de normes en matières de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le cadre du règlement 1782/2003 et plus particulièrement de son annexe IV se fait selon le principe de subsidiarité. Les thèmes retenus par le règlement sont l'érosion des sols, la matière organique des sols, la structure des sols et le niveau minimal d'entretien (des habitats).

Pour IEW, des BCAE bien conçues et réfléchies permettront d'arrêter la dégradation des habitats en milieu agricole et de résoudre, avec les agriculteurs concernés, les problèmes de dégradation des sols agricoles. Nous sommes convaincus qu'un règlement wallon ambitieux en cette matière servira l'agriculture wallonne et permettra de rencontrer de nombreux objectifs du plan PLUIES. Ces nouvelles règles imposées aux agriculteurs ne pénaliseront en rien notre agriculture. Au contraire, ces règles préserveront l'agriculture de toute gestion profitable à court terme et qui porterait des préjudices irréparables à notre patrimoine commun : le sol, l'eau, les habitats et les paysages. Enfin, pour certaines mesures, les règles d'écoconditionnalité devront être adaptées dans le temps, allant vers des exigences croissantes afin de permettre aux agriculteurs concernés de s'adapter.

#### 3.1. Règles générales

Pour éviter de classer certaines mesures dans un thème plutôt que dans l'autre et pour éviter d'être redondant, les mesures plus générales, ayant des effets multiples par rapport aux différents thèmes sont proposées en préalable. Ces mesures concernent plus particulièrement les rotations de culture, le maintien de la diversité des habitats et la préservation des sols.

##### a) Les rotations de culture

Un assolement diversifié permet d'assurer un minimum de restitutions de matière organique au sol, améliore la structure du sol et par ces deux effets limite les risques d'érosion. L'assolement diversifié permet aussi de limiter les risques de lessivage de l'azote. Par ailleurs, une bonne rotation améliore le niveau de production de chacune des cultures et permet de réduire sensiblement l'utilisation de pesticides. En pratique, la monoculture de maïs est la seule monoculture rencontrée en région wallonne alors qu'il s'agit de la culture la plus sensible à l'érosion<sup>2</sup> et celle qui crée le plus de risque en matière de lessivage de l'azote<sup>3</sup>. De nombreuses alternatives sont possibles et sont appliquées avec succès depuis longtemps par certains agriculteurs en région wallonne. L'ensilage de céréales immatures, l'implantation de prairies temporaires ou, de manière plus pragmatique, le semis sous couvert d'un engrais vert, considéré comme seconde culture, constituent autant d'alternatives. Celles-ci devront être mises en place progressivement dans le cadre de l'écoconditionnalité.

- ◆ **BCAE 1.** Interdiction progressive de la monoculture avec un taux de monoculture maximale de 50 % à partir de 2006, 25 % en 2007 et interdiction totale à partir de 2008.
  - SIGEC et contrôle de type MAE (mesure de semis sous couvert)

---

<sup>2</sup> S. Dautrebande & S. Gailliez. Contribution d'un modèle bio-physique pour la quantification de l'impact environnemental des pratiques agricoles : l'érosion diffuse des terres. Rapport final, FUSAGx, 2000

<sup>3</sup> Le maïs est peu sensible à une surfertilisation contrairement aux autres cultures

## **b) La protection et la création d'éléments naturels dans le paysage**

En Suisse, 7 % de la superficie des exploitations agricoles doit être consacrée à des surfaces de compensation écologique. En Wallonie, de nombreux agriculteurs atteignent déjà ce seuil, notamment via les différentes mesures agroenvironnementales existantes. Un double seuil de 5 % de la SAU cultivée et de 5 % de la SAU en prairie est plus réaliste et mieux adapté pour résoudre les différentes problématiques environnementales rencontrées en région wallonne. Il ne serait bien évidemment pas nécessaire de remplir ce seuil via les mesures agroenvironnementales. En culture par exemple, l'implantation de jachère sous forme de bandes enherbées à caractère environnemental permet d'atteindre très facilement cet objectif.

Le principe de cette mesure est de déterminer au sein de chaque exploitation des surfaces destinées à la protection et à la création d'éléments naturels dans le paysage. Ces surfaces seraient donc dévolues à la protection de la biodiversité, à la lutte contre l'érosion, à la protection des eaux de surfaces et au maintien des paysages. Chaque exploitation doit atteindre, tant pour les prairies que pour les cultures, 5 % de la SAU concernée.

Il s'agit de comptabiliser au sein de chaque exploitation tous les éléments naturels existants, identifiés ou pas dans le cadre des mesures agroenvironnementales, et d'ajouter à ceux-ci les éléments mis en place par l'agriculteur dans le cadre de l'écoconditionnalité (de cette mesure ou d'autres mesures).

Seraient donc prioritairement comptabilisés les éléments linéaires existants : haies, alignements d'arbres, tournières ou bandes de prairies extensives ainsi que les berges effectivement protégées de tout pâturage (A.R. du 5 août 1970 Art.8, en annexe). Ensuite, les éléments non linéaires comme les mares, les arbres isolés et les vergers hautes tiges. En prairie, les surfaces en mesure agroenvironnementales (les fauches tardives, très tardives et les zones humides) pourraient également être comptabilisées.

Si un agriculteur n'atteint pas le seuil avec ces différents éléments existant, il peut créer de nouveaux éléments qui seront comptabilisés. Ceux-ci viendront prioritairement de mesures liées à la réduction des risques d'érosion et à la protection des cours d'eau. L'installation de terrasses de retenue, de bandes enherbées en bordure des cours d'eau, sont les moyens les plus appropriés pour lutter contre les différentes formes d'érosion. Si le seuil de 5 % n'est toujours pas atteint, des bandes enherbées seront localisées en bordure d'élément naturel ou entre les parcelles. En prairie, la protection des berges par une clôture appropriée et/ou la contractualisation de mesures agroenvironnementales préférentiellement en bordure de cours d'eau sont les mesures prioritaires. Les projets de plantation de haies, d'arbres (dans le cadre de l'agroforesterie par exemple) ou d'arbres isolés peuvent être comptabilisés si leur plantation est programmée dans un délai de cinq ans.

S'il est évident qu'il n'est pas possible d'inventorier tous ces éléments pour janvier 2005, il conviendrait d'en tenir compte de manière progressive et de fixer l'objectif à atteindre pour 2006.

Enfin, toujours dans le cadre de cette mesure, IEW souligne le risque de voir les jachères obligatoires se concentrer en Région wallonne dans les régions les plus extensives. Ce risque amènerait à moyen terme une différenciation importante de l'activité agricole au sein de la région. Pour éviter une telle concentration et pour favoriser une répartition équitable des effets bénéfiques liés à une jachère bien gérée, le maintien de 5 % de la SAU et notamment de la SAU cultivée en surface de compensation linéaire favorisera une répartition des jachères au

sein de l'ensemble du parcellaire, tout en veillant à donner une priorité à la protection des cours d'eau et à la lutte contre l'érosion.

- ◆ **BCAE 2.a.** Disposer de 5 % de la superficie agricole cultivée sous forme d'éléments linéaires (tournières, jachères linéaires gérées en jachère environnementale, haies, talus enherbés, ...) ou de petits éléments du paysage (arbres isolés, mares, ...). L'implantation des nouveaux éléments si nécessaire se fera prioritairement en bordure de cours d'eau et pour briser les longueurs de pente trop importantes, ainsi que le long des éléments linéaires du paysage.
- ◆ **BCAE 2.b.** Disposer de 5 % de la superficie agricole non cultivée sous forme d'éléments linéaires (bandes de prairies extensives, haies, talus enherbés, ...), de petits éléments du paysage (arbres isolés, mares, ...) ou de superficies prairiales consacrées aux mesures agroenvironnementales.
  - SIGEC, contrôle via les MAE + contrôle de terrains.

### **3.2. Thème 1 : Érosion des sols.**

#### **Protéger les sols par des mesures appropriées.**

*Normes*

*Couverture minimale des sols*

*Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques*

*Terrasses de retenue*

Les zones les plus sensibles se situent au Nord du sillon Sambre et Meuse et dans le Condroz. Plusieurs facteurs ont accru l'érosion des terres, notamment l'augmentation de la taille des parcelles agricoles, l'intensité des précipitations, la transformation de pâtures en champ de maïs sur les terrains en pente... Les terres perdent ainsi leur fertilité naturelle. Les problèmes collatéraux sont importants : dégâts aux routes, égouts, perturbation du drainage, fragilisation des fondations, ravinement des routes, envasement des ports et des canaux, perte de stockage des barrages, perturbation de l'écologie des ruisseaux et augmentation des coûts de traitement de l'eau. Jusqu'à présent, aucune réglementation n'impose des normes pour éviter l'érosion. Seules les mesures agroenvironnementales viennent encourager les agriculteurs en subsidiant les tournières enherbées, les haies et la couverture du sol. Il n'est par ailleurs pas opportun de financer la lutte contre l'érosion via les mesures agroenvironnementales : la prévention de l'érosion vise à maintenir l'outil de production dans un bon état agronomique. Il ne s'agit pas de bonne pratique agricole... mais d'une gestion en « bon père de famille » d'un patrimoine collectif.

Il n'existe que peu de littérature sur les coûts liés à l'érosion. L'intervention des pompiers pour nettoyer la voirie suite à des coulées boueuses ou l'intervention des communes est facilement chiffrable, mais ces données ne sont pas compilées. Dans le cadre d'une journée d'étude à Bierbeek, le 'département eau' de AMINAL a présenté sa vision de la problématique en Flandre. Ce département gère 1200 km de cours d'eau. Le grand problème est la concentration trop haute de particules en suspensions dans l'eau. Pour les cours d'eau de première catégorie, on estime en Flandre qu'ils contiennent 27,6 millions de m<sup>3</sup> de boues. Les coûts totaux pour le dragage des cours d'eau sont estimés à 300 millions d'euros. La croissance en sédiments neufs est estimée à 1,2 millions de m<sup>3</sup>. La cause principale de cette croissance est attribuée à l'érosion hydrique. Des études réalisées par différentes universités estiment que 154 000 tonnes/an de terres agricoles sont exportées vers les cours d'eau en Flandre ; 52 % de cette

somme est issue de 12 % du territoire flamand. La situation en Wallonie, vu son relief, devrait être bien plus grave encore

Le problème de l'érosion a une incidence économique importante sur les terres agricoles affectées mais aussi sur les infrastructures publiques locales. Des estimations montrent que le coût de l'érosion augmente le coût de la production agricole d'environ 25 % par an (53 euros/ha/an). En plus, si les coûts de ces incidences sont combinés, le coût total de l'érosion peut être estimé à environ 85,5 Euros/ha de culture et par an. Il importe donc de juguler au plus vite l'érosion et de préserver notre capital sol au plus grand profit de l'agriculture wallonne.

En région wallonne, les études basées sur des simulations du modèle EPIC arrivent aux conclusions suivantes :

- l'implantation d'une interculture réduit le risque d'érosion si elle est implantée sans labour préalable.
- le maïs est la culture la plus sensible à l'érosion, suivie des autres cultures sarclées<sup>4</sup>.
- le seuil de 10 tonnes /ha /an constitue le seuil critique et le seuil de 5 tonnes/ha/an est le seuil maximal recommandé<sup>4</sup>.
- Avec une pente de 4 % et une longueur de pente de 100 mètres, l'érosion diffuse dépasse le seuil de 5 tonnes /ha /an.

Les données ci-dessous proviennent d'itinéraires cultureux standard et de différents paramètres affectant l'érosion non adapté à une situation particulière. Il est toujours possible, via des techniques mieux adaptées de réduire les risques d'érosion. Il nous paraît donc important de proposer des normes "laxistes" pour supprimer le risque dans les situations les plus extrêmes laissant à l'agriculteur la possibilité de développer les techniques les plus adéquates à sa situation dans les situations critiques, en-dessous de ces normes.

Une analyse plus fine des risques pourra être réalisée prochainement sur l'ensemble de la région wallonne et être utilisée pour affiner l'approche normative<sup>5</sup>. Enfin, pour pallier à cette norme élevée, une approche de type curative devra également être mise en place.

Il nous paraît donc indispensable d'avoir une double approche : prévenir le phénomène érosif via des règles simples à contrôler avec des normes relativement "laxistes" d'une part et imposer l'adaptation des pratiques agricole en cas d'érosion constatée d'autre part. Le système de conseil tel que prévu par le règlement de développement rural doit permettre à chaque agriculteur d'être encadré afin de mettre en oeuvre les solutions pour résoudre les problèmes d'érosion qu'il rencontre.

Les règles de type préventif :

- ◆ **BCAE 3.a.** Interdire le labour sur des pentes supérieures à 10 %, soit sur 3,3 % de la SAU cultivée en R-W.
- ◆ **BCAE 3.b.** Interdire la culture de plantes sarclées sur des pentes supérieures à 5 % sans interculture ou sous-semis (maïs).

---

<sup>4</sup> En région Limoneuse, l'érosion moyenne annuelle pour des pentes de 2,5 % et des longueur de pentes de 200 mètres est de +/- 8 t/ha.an en maïs, 4 t/ha.an en betteraves, 3 t/ha.an en pommes de terre.

S. Dautrebande, S. Gailliez. Contribution d'un modèle biophysique pour la quantification de l'impact environnemental des pratiques agricoles : l'érosion diffuse des terres. FUSAGx, Décembre 2000.

<sup>5</sup> Voir l'étude suivante : S. Dautrebande, F. Collard. Cartographie des zones à risque de ruissellement et d'érosion en région wallonne : méthodologie et cas pilotes. FUSAGx, Février 2003.



➤ SIGEC.

Les règles de type préventif à moyen terme :

- ◆ **BCAE 3.c.** Soumettre les cultures dans les zones à risque à la réalisation d'actions reprises dans une check-list, validée par un conseiller agréé dans le cadre des service de conseil agricole.

Les règles de type curatif :

- ◆ **BCAE 3.d.** L'agriculteur constatant au sein de ces parcelles des phénomènes érosifs concentriques se doit de les signaler et de les cartographier pour l'administration (à partir d'une ravine de plus de 5 cm de profondeur sur plus de 10 mètres de longueur). Suite à toute déclaration, les cultures dans les parcelles concernées sont soumises à la réalisation d'actions reprises dans une check-list, validée par un conseiller agréé dans le cadre des service de conseil agricole
  - Contrôle via les contrôles de superficie, via les photos aériennes et sur bases des zones à risques.

Ces règles et adaptations sont des mesures simples et faciles à mettre en oeuvre et à contrôler. Les seuils proposés sont suffisamment élevés pour que l'agriculteur comprenne le sens et la pertinence de la mesure. Par ailleurs, la détermination plus pointue de zones à risques et l'obligation de déclarer les phénomènes érosifs observés complètent ces mesures préventives. La cartographie des pentes existe déjà et la délimitation des zones à risque est réalisable à moyen terme. Des couches distinctes reprenant ces différentes zones pourront être transmises aux agriculteurs via les déclarations de superficie afin de les informer.

Les mesures permettant de limiter les problèmes d'érosion dans les zones à risques sont assez nombreuses et diversifiées. L'agriculteur peut "casser" les longueurs de pentes par l'aménagement de talus enherbés (tournière ou jachère), il peut enherber les zones de concentration de ruissellement, jouer sur le taux de matière organique de ces sols, passer aux techniques de travail du sol sans labour, ... Par ailleurs, l'implication d'un conseil agréé permettra également d'envisager et de favoriser les aménagements concertés entre agriculteurs au niveau du bassin versant.

La diminution des risques d'érosion devra privilégier la réduction des longueurs de pentes. L'installation de talus, de bandes enherbées (tournière ou jachère) et la création de haies sur talus sont autant de mesures susceptibles de résoudre les problèmes d'érosion à long terme et de rentrer dans le cadre de la mesure générale relative aux 5 % de surface destinés à la protection et à la création d'éléments naturels dans le paysage.

Ces mesures protègent l'agriculteur d'une gestion probablement profitable à court terme mais qui détruit un patrimoine commun (la fertilité des sols) et augmente à long terme ses propres coûts de production. Par ailleurs, les coûts environnementaux et économiques n'ont pas à être supportés par la société. N'y a-t-il pas lieu d'avoir ici une réelle politique de prévention, susceptible de réduire très fortement les dépôts de sédiment dans nos cours d'eau.

### 3.3. *Thème 2 : Matières organiques du sol*

*Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées*  
*Normes en matière de rotation des cultures le cas échéant*  
*Gestion du chaume*

Le taux de matière organique des sols a tendance à diminuer avec le temps et ce principalement dans les exploitations spécialisées en grandes cultures. La chute de ses taux augmente fortement le risque de pollution des nappes par les pesticides et altère les qualités structurales des sols.

Il convient de proposer une valeur seuil au-dessous de laquelle le taux de matière organique des sols devra être relevé. D'une manière générale, un taux de carbone organique inférieur à 1 % constitue un seuil critique. Il devrait cependant être adapté au niveau de la région agricole.<sup>6</sup> Avec un tel seuil, 5 % des terres cultivées en Région Wallonne sont concernées, selon les analyses de sol réalisées dans le réseau Requasud. (analyses 1996-1999<sup>7</sup>)

- ♦ **BCAE 4.** Les exploitations ne pouvant faire valoir d'une fertilisation organique suffisante pour maintenir leur taux d'humus (via les données utilisées pour calculer le LS) sont tenues de réaliser une analyse du taux de carbone tous les 3 ans (rotation la plus courante en Wallonie).

En cas de déficit avéré par les analyses de sols et d'un bilan humique négatif, les exploitations devront mettre en oeuvre des pratiques pertinentes visant à relever leur taux d'humus et validée par un conseiller agréé (contrat de valorisation, engrais vert, non-labour, introduction de prairies temporaires dans leur rotation, ...). Le rapport d'analyse de sols devrait par exemple, sur base de la gravité de la situation, établir les mesures adéquates à mettre en oeuvre.

- Sélection des exploitations concernées via un LS corrigé et contrôles croisés avec ceux de la directive nitrates. Validation par le conseiller agricole agréé.

### 3.4. *Thème 3 : Structure des sols*

*Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées.*  
*Normes : Utilisation de machines appropriées*

Il n'est pas rare de voir des champs avec une croûte de battance importante, localisée en bas de pente. Ces croûtes restent facilement observables pendant toute la période de culture : dans certains cas, les semis ne prennent pas, dans d'autres, la croissance de la culture est fortement ralentie.

Les croûtes de battance et les glacis sont des zones relativement imperméables à l'origine de phénomène érosif. Par la réduction de l'infiltration, ils contribuent aux inondations. Il convient en conséquence de rendre au sol un fonctionnement hydrique « normal ». Etant donné la complexité du problème, la diversité des causes et leur lien avec les thèmes 1 et 2, il n'est pas opportun d'apporter de mesures spécifiques. Il convient plutôt de permettre aux agriculteurs confrontés avec ce type de problème d'avoir un soutien technique adéquat via le service de conseil agricole.

<sup>6</sup> Pour l'établissement de ce seuil, la classification des teneurs en matière organique en fonction des teneurs en argile et en calcaire peut être utilisée (Rémy et Marin-Lafleche, 1974).

Rémy J.C., Marin-Lafleche A., 1974 - L'analyse de terre : réalisation d'un programme d'interprétation automatique. Ann. Agron., 1974, 25(4), 607-632.

<sup>7</sup> J. Laroche & R. Oger. Base de données des sols. Première synthèse. 1999.

### 3.5. Thème 4 : Niveau minimal d'entretien

*Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats.*

*Normes*

*Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés*

*Protéger les pâturages permanents*

*Maintenir les particularités topographiques*

*Éviter l'empiètement de végétation indésirable sur les terres agricoles.*

Pour mieux appréhender ce quatrième thème, nous le scindons en deux objectifs : celui de limiter l'extension de la friche d'une part et celui d'éviter la détérioration des habitats, d'autre part.

#### c) Mesures visant à limiter l'extension des friches

L'extension de la friche constitue un problème particulièrement préoccupant pour les zones à handicap naturel, généralement caractérisées par une agriculture très extensive. L'agriculture wallonne, classée parmi les 10 plus intensives dans l'utilisation des engrais, ne risque pas de connaître ce phénomène. De plus, le maintien du couplage des aides directes pour les vaches allaitantes limite ce risque d'abandon aux seuls élevages ovins, peu répandus en Wallonie. En ce qui concerne les terres de cultures, le risque est également très faible vu l'importance des cultures de rentes en région wallonne.

Bien que le risque de déprise agricole soit faible, les règles destinées à assurer un niveau d'entretien minimal devront favoriser une gestion des terres permettant de maintenir leur potentiel agricole tout en développant leur intérêt environnemental. Pour IEW, les mesures reprises sous ce thème ne devront pas être utilisées pour régler les problèmes liés aux transferts des droits : ce n'est pas l'objet de l'écoconditionnalité. D'autres moyens existent et peuvent être activés par la région.

L'instauration d'un seuil minimal pour les charges en bétail ou pour l'entretien des prairies ne doit pas aller à l'encontre des efforts de protection et des mesures de gestion de la biodiversité. Il conviendra, si des normes devaient être prises, d'exclure explicitement du respect de ces normes les terres agricoles destinées à la conservation de la nature (site Natura 2000, réserves naturelles, ...).

- ◆ **BCAE 5.a.** En prairie, l'objectif est de maintenir le milieu ouvert. Il convient d'interdire les techniques préjudiciables à la biodiversité et à l'environnement. Le broyage et l'utilisation de pesticides, excepté en localisés, doivent être explicitement interdit. En cas de fauche, le produit devra être exporté.

La gestion des terres non productives doit être réalisée au profit d'une gestion environnementale et cynégétique. De nombreuses études ont démontré la pertinence de jachère à caractère environnemental pour la biodiversité "banale".

- ◆ **BCAE 5.b.** Sur les terres de culture retirées de la production, il convient d'assurer une couverture minimale pour protéger la terre de l'érosion et favoriser la biodiversité. La réalisation d'un (sur)semis, au moins tous les trois ans, à partir d'un mélange de type MAE ou jachère faune-sauvage permettra de favoriser la biodiversité. La fauche du couvert ne sera autorisée qu'après le 31 juillet et son produit devra être exporté de la parcelle. Le broyage et l'utilisation de pesticides, excepté en localisé, doivent être explicitement interdit.

#### **d) Mesures visant à éviter la détérioration des habitats**

Toutes les mesures mises en place jusqu'à présent n'ont pas permis de juguler la détérioration des habitats en Wallonie. Malgré l'existence de législations spécifiques, la destruction des haies continue, les talus sont rasés et les petits habitats naturels disparaissent les uns après les autres. Le paysage se banalise principalement sous l'effet de l'augmentation de la taille des exploitations et de leur spécialisation. Pourtant cette évolution structurelle des exploitations peut être conciliée avec la préservation et le maintien des habitats.

Le respect de la réglementation en vigueur comme proposé dans le cadre législatif de l'écoconditionnalité permettra tout au plus de stabiliser la situation (voir au point 2.2supra)

Le labour des prairies permanentes n'a malheureusement pas été jugulé dans le cadre des règlements précédents. Leur destruction s'est parfois faite avec le consentement tacite de l'administration de la région wallonne... Il convient de régler définitivement ce problème par une réglementation souple et adéquate.

Pour les associations environnementales, les prairies permanentes constituent un milieu particulièrement important pour trois raisons : la biodiversité, leur empreinte dans le paysage et leurs rôles dans le cycle de l'eau. Toutes les prairies ne rencontrent pas ces fonctions en même temps et parfois même aucune d'entre elles mais elles peuvent aussi les rencontrer toutes les trois. Ces trois fonctions sont précisées ci-dessous.

1. Parmi les prairies permanentes, les prairies naturelles présentent un très grand intérêt en terme de biodiversité car elles ont conservé un faciès végétal caractéristique d'une exploitation extensive. Si les plus intéressantes d'entre elles disposent d'un statut de protection, de nombreuses autres n'en ont pas et ne se maintiendront que grâce à une gestion agricole extensive, telle que celles promues par les mesures agroenvironnementales. Les récentes évolutions agricoles tendent à banaliser ces milieux par une intensification des modes de production. A ce titre, nous nous inquiétons de l'absence de structures capables de prendre les devants et de sensibiliser les agriculteurs à l'adoption de pratiques favorables au maintien de ces milieux. Le labour et/ou le drainage de telles parcelles quand elles n'ont pas de statut particulier passe en général inaperçu et font disparaître à tout jamais une richesse collective inestimable.
2. La localisation de prairies, distantes des bâtiments d'exploitation résulte des contraintes propres au milieu et souvent reflète la multiplicité de leurs fonctions. Ces prairies, jadis obligées, jouent un rôle très important dans la prévention de l'érosion, de l'alimentation en eau des nappes phréatiques, la réduction des risques d'inondation et la structuration des paysages, principalement en zone de grande culture. Ces fonctions sont à préserver dans les prairies localisées en fond de vallées, sur des terrains en pentes ou encore en zones humides.
3. La régression du nombre d'exploitations et leurs spécialisations croissantes associées à la migration progressive des exploitations des centres de villages vers leur périphérie conduit également à la régression des espaces prairiaux au sein et en bordure des villages. Si ces prairies ne possèdent pas vraiment de valeur particulière en terme de biodiversité, elles constituent un élément fondamental des paysages, essentiellement en région de grande culture, créant une zone de transition entre les cultures et l'habitat. Caractérisées par un réseau de haies et un morcellement plus important, leur usage en

tant que prairie assure le maintien des petits éléments naturels du paysage qui y sont associés (haies, arbres, verger haute tige, mares, ...).

Les dispositions générales relatives à l'écoconditionnalité stipulent explicitement que les États membres devront veiller à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents restent affectées à cet usage. Une certaine flexibilité est cependant autorisée, dans des circonstances dûment justifiées, notamment si la superficie de prairie permanente à l'échelle de la région se maintient. Plutôt que d'avoir une gestion au niveau régionale, les associations de défense de l'environnement estiment qu'il est indispensable de mettre en place un mécanisme de flexibilité adapté au niveau de la parcelle agricole.

S'il est assez probable que la réforme de la PAC aura pour effet de favoriser d'un point de vue économique le retour à la prairie, nous pensons que de nombreuses réaffectations auront lieu dans le paysage agricole, au sein des exploitations (retournement des prairies permanentes les plus éloignées des bâtiments d'exploitation, regroupement entre agriculteurs, ...) Le mécanisme à mettre en place devra veiller à ce que les prairies permanentes présentant un intérêt en terme de conservation de la nature, environnemental ou paysager soient maintenues. Si nous ne nous opposons pas à une certaine flexibilité des pratiques agricoles, nous demandons que cette souplesse soit régie par des critères environnementaux pertinents.

◆ **BCAE 6.**

- Pour pérenniser le rôle **paysager** des prairies permanentes : interdiction de labourer les prairies permanentes situées en zone d'intérêt paysage et situées à moins de 200 mètres d'une zone d'habitat.
- Pour pérenniser le rôle **environnemental** des prairies permanentes : interdiction de labourer une prairie permanente avec une pente supérieure à 2,5 %, dans le lit majeur d'un cours d'eau et de drainer une prairie permanente qui aurait été labourée.
- Pour assurer le maintien de la **biodiversité** des prairies naturelles : en l'absence de base légale à la structure écologique principale (SEP), il convient d'autoriser le labour après une expertise botanique de la parcelle. Par ailleurs, le labour des prairies permanentes jouxtant une réserve naturelle (jusqu'à 200 mètres) ou située en zone naturelle au plan de secteur devraient être interdits.
  - Sur la déclaration de superficie, les prairies permanentes destinées à le rester peuvent être signalées en croisant les cartes SIGEC avec les plans de secteurs. Dès que la SEP aura été définie, les expertises botaniques au cas par cas ne seront plus nécessaires.

## 4. Annexe : bases légales.

**Code rural :** [Art. 88](#). Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie;

10° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui;

### 5 AOUT 1970. - Arrêté royal portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

[Art. 8](#). <AR 21-2-1972, art. 1> A partir du 1er janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol. La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau. Sur proposition dûment motivée faite par le conseil communal avant le 1er août 1972 et sur avis de la députation permanente, l'ensemble du territoire d'une commune peut, par arrêté royal, être soustrait à l'application de cet article.

[Art. 10](#). Il est interdit: 1° de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau; <Pour la Région wallonne, les mots "le lit" sont insérés entre les mots "les berges" et "ou les digues". (AERW 30-01-1985, art. 1)> 2° d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux; **3° de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres;** 4° d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège des bourgmestre et échevins; 5° de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

### CWATUP : Art 84 §1<sup>er</sup>

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :

7° modifier sensiblement le relief du sol ;

10° abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir;

11° abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

12° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la na-

ture, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi - Décret du 18 juillet 2002, art. 35 ;

**Art. 452/27.** Les zones protégées visées à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 12°, sont :

5° les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci. – AGW du 17 juillet 2003, art. 2)